



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction
départementale
de la protection
des populations

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ELEVAGES DE SANGLIERS

A°) réglementation liée à la faune sauvage captive (Code de l'Environnement)

1°) Obligation de la présence d'un titulaire du certificat de capacité au sein de l'élevage, responsable de sa gestion technique.

2°) Obligation de la détention d'une autorisation d'ouverture d'établissement valide.

3°) Obligation de tenir un registre qui est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation ;
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire de l'exploitation pour chaque espèce animale détenue ;
- aux mouvements des animaux ;
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux ;
- à l'alimentation des animaux.

B°) réglementation liée à la traçabilité

1°) Obligation de déclaration et d'enregistrement des sites d'élevage auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE 1 rue Les Coulots 21110 Bretenière ; téléphone : 03 80 68 66 20) qui attribuera au site d'élevage un numéro national d'exploitation qui lui est propre.

2°) Obligation d'identification de tout animal à l'aide d'un repère auriculaire comportant le n° d'identification du site d'élevage (+ un n° d'ordre à 4 caractères pour les reproducteurs). Elle doit être réalisée au sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée de marcassin et en tout état de cause avant la sortie du site d'élevage.

3°) Obligation de déclarer :

- toute cessation d'activité à l'EDE et à la DDPP
- toute modification de structure ou de gestion (changement du capacitaire ou du gestionnaire du parc, modification importante des installations menant notamment à la modification du dossier

initial de demande d'autorisation)

C°) réglementation sanitaire (Code Rural)

1°) Obligation de déclaration d'un vétérinaire sanitaire chargé de la réalisation de la prophylaxie et des mesures de police sanitaire en cas de déclaration d'un danger sanitaire de catégorie 1

2°) Obligation de réaliser tous les ans une prophylaxie de la maladie d'Aujeszky :

contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15), sur prise de sang (possibilité de buvard imprégné de sang).

Si vous ne pratiquez que l'engraissement de marcassins nés sur une autre exploitation, contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous si l'élevage en détient moins de 20)

3°) interdiction d'utiliser des déchets de cuisine et table dans l'alimentation des suidés

L'utilisation des déchets de cuisine et de table dans l'alimentation des suidés est interdite, sauf s'ils sont traités thermiquement (stérilisation sous pression)

4°) Obligation de réaliser une surveillance tuberculeuse pour les élevages situés en zone à risque

(arrêté préfectoral du 2 mai 2018 modifié) :

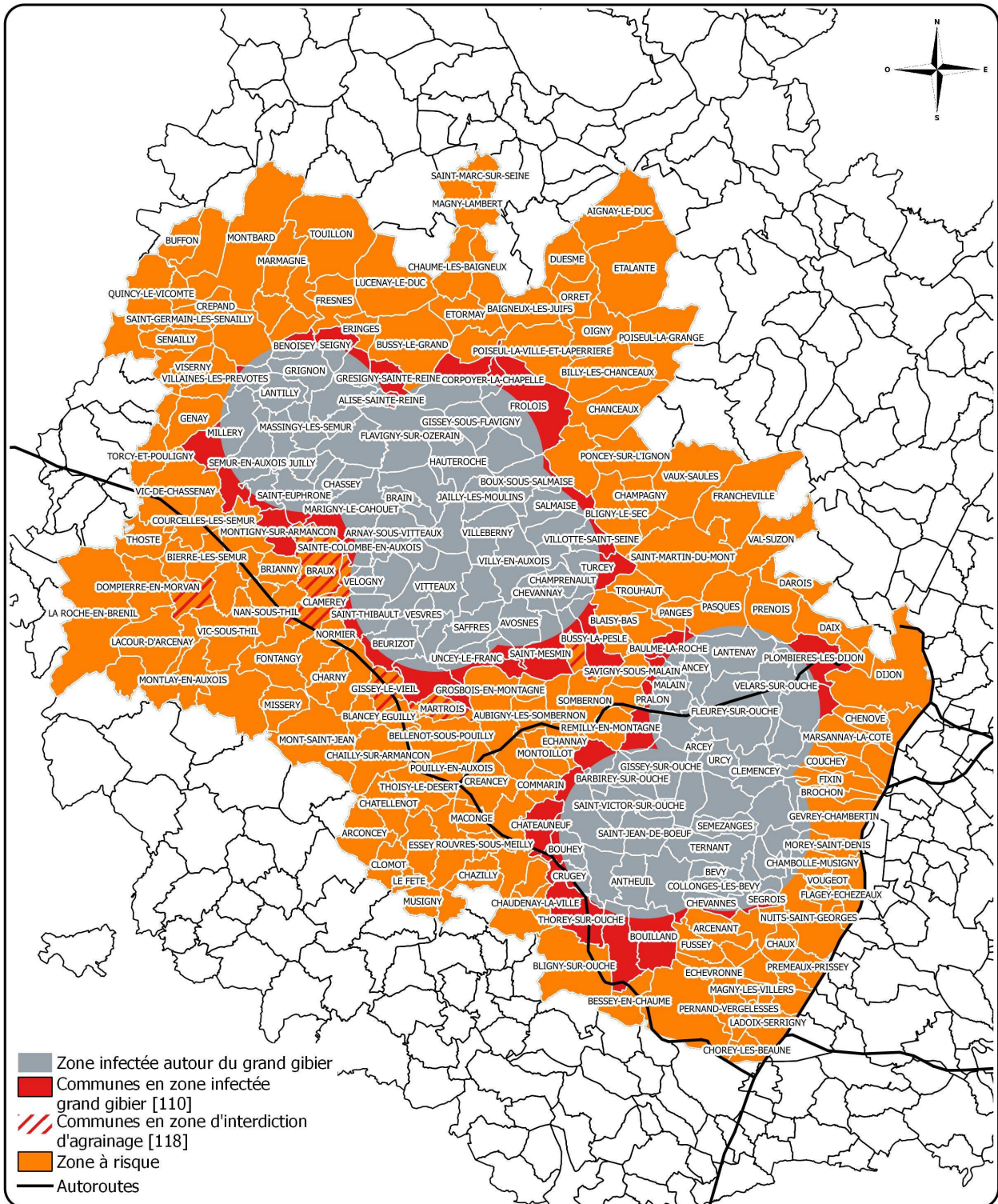


Nouveau !

- un plan de prélèvements systématiques doit être conduit sur un échantillon d'animaux pour déterminer le statut sanitaire de ces élevages au regard de la tuberculose bovine. Tous les animaux abattus et tous les animaux trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie. En fonction des effectifs détenus, des prélèvements systématiques ou par échantillonnage sont demandés même en l'absence de lésions. Ce plan de prélèvements est validé par la DDPP ;
- si nécessaire (nombre d'animaux abattus insuffisant pour disposer d'un échantillonnage représentatif), dépistage annuel avec un test sérologique ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage en « zone infectée grand gibier » (gris sur la carte) n'est possible qu'à destination d'un abattoir.
- tout mouvement d'animaux, depuis les communes de la « zone tampon » (orange sur la carte) vers un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel, est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé ci dessus et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé (sérologie sur tube de sang), dans les 30 jours précédents le mouvement.
- Les frais inhérents à ces mesures de surveillance sont à la charge de l'exploitant.
- Les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux, tués ou trouvés morts, sont ramassés et éliminés par une société d'équarrissage aux frais de l'exploitant. Les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ; il est interdit de les distribuer à l'état cru aux carnivores domestiques.
- Les animaux issus de ces structures qui sont conduits à l'abattoir, doivent faire l'objet de prélèvements en vue de la recherche de tuberculose bovine.

Zone à risque faune sauvage et zone infectée grand gibier - 2018

Département de Côte d'Or



Date de réalisation : 18 Avril 2018
Sources : ©IGN-BDCarto®, DDPP21, DDT21

0 10 20 30 km

5°) Obligation de mettre en oeuvre un programme de biosécurité

Nouveau !

*(arrêté ministériel du 18 octobre 2018 pour les mesures de biosécurité dans les exploitations ;
arrêté ministériel du 29 avril 2019 pour le transport de suidés)*

Tout détenteur de suidé devra mettre en place des mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

5- a) Obligations pour tout détenteur, applicables immédiatement :

- concernant les véhicules qui entrent sur le site d'exploitation,

- les véhicules venant charger les animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. Dans le cas contraire, faire réaliser le nettoyage et la désinfection avant l'entrée sur le site, puis réaliser un contrôle visuel ou documentaire. Refuser l'entrée sur le site d'exploitation en cas de non conformité,
- la livraison de matériels et de produits doit être réalisée dans la zone professionnelle et non directement au niveau de la zone d'élevage (zones définies dans le plan de biosécurité, cf paragraphe 5-c),
- ne pas partager le matériel avec une autre exploitation, le cas échéant nettoyage et désinfection avant sortie de l'exploitation initiale et avant entrée dans l'exploitation d'arrivée.

- concernant les personnes

- seules les personnes autorisées pénètrent sur la zone d'élevage, en passant par un sas sanitaire, permettant la séparation de la zone professionnelle et la zone d'élevage ainsi que le changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains en respectant avant tout le principe de la marche en avant,
- mise à disposition de tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage,
- affichage de la procédure d'entrée dans la zone d'élevage,
- enregistrement sur le registre d'élevage des intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage et s'assurer qu'ils n'ont pas été en contact, au cours des 2 derniers jours, avec des suidés domestiques ou sauvages des zones réglementées vis à vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse (dérogation pour les intervenants en élevage sous réserve du respect des mesures de biosécurité de l'exploitation),

- concernant les animaux domestiques et sauvages

- un local ou enclos de quarantaine pour recevoir les futurs reproducteurs provenant d'autres sites d'exploitation et permettant une séparation stricte avec les autres suidés de l'exploitation,
- aucun animal de compagnie ou d'élevage, autres que les suidés concernés, ne peut pénétrer dans la zone d'élevage (sauf chiens de travail pour les élevage plein air),

- concernant l'alimentation et les litières

- interdiction de nourrir les suidés avec des déchets de cuisine ou de table (y compris ceux provenant de l'exploitant et des éventuels salariés),
- le stockage et les circuits de distributions des aliments ou toute matière première destinée à être introduite dans l'alimentation doivent être protégés de tout contact direct ou indirect avec les suidés sauvages,
- les litières neuves ou la paille sont protégées et entreposées à l'abri de l'humidité sans contact avec des suidés sauvages.

- concernant le nettoyage-désinfection, les vides sanitaires et la lutte contre les nuisibles

- les abords des bâtiments, parcs et enclos sont propres, entretenus et dégagés ; ils comportent une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.
- mise en place d'un plan de nettoyage, désinfection et des périodes de vides sanitaires, pour l'ensemble de l'exploitation. Les parcours plein air ne sont pas concernés, sauf pour les abris et cabanes. Ces opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire sont nécessaires avant toute réintroduction de suidés,
- les abris, y compris en bois, doivent être facilement nettoyables et désinfectables. Les abris non nettoyables et désinfectables ou vétustes sont proscrits ou éliminés (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous ou de fissures importantes),
- la zone réservée au chargement / déchargement des suidés doit faire l'objet d'un chaulage après chaque mouvement d'animaux,
- l'aire d'équarissage doit être nettoyée et désinfectée en cas de souillure et autant que de besoin,
- une procédure de dératisation doit être mise en place pour l'ensemble de l'exploitation précisant les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications. Cette opération peut être confiée à un prestataire de service, le contrat servant de justificatifs. Les enregistrements sont conservés pendant 5 ans.

- concernant la gestion des cadavres

- surveillance quotidienne pour vérifier l'état de santé des animaux, évacuation des cadavres,
- Les cadavres doivent être collectés et conservés dans un équipement empêchant tout contact direct ou indirect avec les suidés de l'établissement et des suidés sauvages : stockage des cadavres de petite taille dans un bac fermé et étanche réservé à cet usage ; stockage des cadavres de grande taille sur une aire bétonnée ou, à minima stabilisée, et protégée par un système de type cloche.

5 - b) Obligations supplémentaires pour les exploitations commerciales, applicables immédiatement :

- concernant les locaux et la circulation des véhicules

- définir un plan de circulation qui matérialise une zone publique et le site d'exploitation (définition et signalisation de zones dédiées pour l'embarquement et le déchargement des animaux, livraison d'aliments, livraison de matériels, quarantaine, équarissage,...), le but étant de limiter la circulation de véhicules et de personnes n'ayant aucune utilité dans le fonctionnement de l'exploitation auprès de la zone d'élevage.
- matérialisation des zones par une signalisation extérieure indiquant : la raison sociale de l'exploitation, accès au quai d'embarquement et livraison des animaux, livraison des aliments, livraison du matériel, local de quarantaine, fosse et station lisier, sas sanitaire et aire d'équarissage,
- Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps ou dans l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.

- concernant la gestion des cadavres

- nettoyage et désinfection de la zone d'équarissage en cas de souillures et au minimum une fois par semaine.

5 – c) obligations applicables au 1^{er} janvier 2020, pour les exploitations commerciales (mesures suivantes qui nécessitent des investissements plus lourds) :

- concernant le plan de biosécurité et formation :

- définir un plan de biosécurité sur l'ensemble de l'exploitation. Ce dernier devra être basé sur une analyse de risque permettant de distinguer et de hiérarchiser les risques liés notamment à l'introduction d'agents pathogènes et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour répondre aux résultats fixés par l'arrêté. Ce plan doit contenir au minimum :
 1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones: publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
 2. La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation: aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...avec leur fréquence de livraison
 3. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
 4. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
 5. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).
 6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.
 7. Le plan de gestion des sous-produits animaux.
 8. Le plan de lutte contre les nuisibles
 9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air
 10. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application
 11. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires
 12. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.
 13. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
 14. Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitationLes documents sont conservés pendant au moins cinq ans.

- désigner un référent en charge de la biosécurité travaillant sur le site, ayant suivi une formation relative à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène,
- ce référent assure la formation des personnels permanents et temporaires aux consignes de biosécurité.

- concernant les locaux et la circulation des véhicules :

- définir une zone dédiée à l'embarquement / déchargement des animaux et une aire de stockage des animaux afin que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage (sauf si procédure sas).

- concernant la gestion des cadavres :

- aire d'équarrissage, bétonnée ou stabilisée, située en limite du site d'exploitation et de telle sorte que le camion n'entre pas à l'intérieur du site,
- port de bottes ou surbottes dédiées à la zone d'équarrissage pour toute personne qui pénètre sur cette zone.
- puis nettoyage et désinfection des bottes, du matériel utilisé et lavage des mains.

5 – d) obligations pour tout détenteur, au 1^{er} janvier 2021

- **une clôture** des élevages pour empêcher non seulement toute intrusion de suidés sauvages et toute évasion des suidés captifs, mais aussi pour empêcher tout contact direct "groin à groin" entre les suidés de l'élevage et ceux en liberté.

La clôture doit être étanche aux animaux, continue, solide. Elle doit présenter une hauteur minimale de 1,60m hors sol. Elle doit, soit être enfouie dans le sol d'au moins 0,40m, soit être doublée par une clôture électrique à l'extérieur (2 fils électrique fixés aux pieux par un système rigide, à des hauteurs de 15-25 cm et 40-50 cm). Le grillage noué de haute résistance (type ursus) à mailles soudées progressives (130/18/15), diamètre 2,0 à 2,5 mm convient parfaitement.

De plus, une seconde clôture doit être installée à l'intérieur, soit de type électrifiée (tension minimale de 500 ohms de 5 000 volts et énergie d'impulsion supérieure à 5 joules), soit de type grillagée, solide et non franchissable par les animaux.

La clôture peut également être un mur plein, d'une hauteur minimale de 1,60m.

Les ouvertures (accès pour les engins agricoles) doivent présenter les mêmes garanties : passage canadien d'au moins 2 mètres de large, etc..

5 – e) principales obligations pour tout **transport** autre que celui des suidés de compagnie

- **Sont applicables immédiatement**

Les bétailières doivent être lavables et désinfectables, avoir un plancher antidérapant et un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces. Les véhicules sont entretenus régulièrement.

L'organisateur du transport doit programmer le transport en vérifiant

- si des zones réglementées (zones de surveillance, zones de protection, des zones infectées ou des zones contrôle temporaire) ont été délimitées là où ils prévoient de charger ou de décharger des suidés vivants, et s'assurer que le transport respectera les règles de ces zones ;

- que le nettoyage et la désinfection des véhicules peuvent être effectués, après le transport, dans une installation conforme.

Les documents permettant de démontrer que ces vérifications ont été effectuées doivent être conservés au moins 3 ans.

Le chargement simultané de porcs domestiques et de sangliers à bord d'un même véhicule est interdit.

Après un transport de sangliers, le véhicule doit être nettoyé et désinfecté ; les intervenants doivent respecter un délai de 2 nuités avant le transport de porcs domestiques.

Sauf dans les abattoirs et dans les centres de rassemblements, les véhicules de transports de suidés vivants non munis de dispositifs de filtration d'air doivent être stationnés à une distance minimale de 30 mètres les uns des autres pour prévenir une contamination par aérosols entre véhicules.

Nettoyage et désinfection après chaque déchargement complet du véhicule, dans une station conforme et selon les procédures transmises par le responsable de la station (respect des sens de circulation et des zones de stationnement).

Chaque transporteur contrôle visuellement l'efficacité du nettoyage, avant la désinfection.

Equipements à maintenir sur les véhicules :

Des tenues spécifiques, propres et en nombre suffisant sont présentes à tout moment dans les véhicules de transport de suidés vivants. Ces tenues spécifiques comprennent au minimum des gants, des bottes ou des surbottes et des combinaisons à usage unique.

Par ailleurs, le transporteur dispose en permanence sur son véhicule de matériel de pulvérisation de désinfectant permettant d'effectuer, si nécessaire, une désinfection manuelle ou automatique des parties basses du véhicule.

Obligation de tenue de registres par les transporteurs :

Les transporteurs assurent, pour chaque véhicule de transport de suidés, la tenue d'un registre contenant au moins les informations suivantes :

- pour chaque lieu de chargement: la date et l'heure de début de chargement sur ce lieu, l'identification de ce lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la sous-espèce, la catégorie et le nombre d'animaux chargés;
- pour chaque lieu de déchargement: l'identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la date et l'heure de fin de déchargement, l'espèce et le nombre d'animaux déchargés;
- la nature et les références des documents vétérinaires d'accompagnement des lots transportés au titre de la police sanitaire, de l'identification et de la protection animales;
- la date, le lieu et l'heure de fin des opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule.

Les registres sont conservés sur papier ou support électronique pendant au moins 3 ans

En cours de transport, les conducteurs doivent être en mesure de présenter l'attestation de dernier nettoyage et désinfection du véhicule.

Le transporteur prévoit dans des procédures ce qu'il pourra rapidement mettre en place comme mesures de prévention renforcées, que le préfet peut ordonner en zone réglementée en cas de danger sanitaire réglementé (peste porcine classique ou peste porcine africaine).

- applicables au 1er juillet 2020

Le référent en charge de la biosécurité, désigné par le transporteur, doit avoir suivi une formation relative à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène lors des transports routiers puis assurer la formation interne des personnels

applicables au 1er juillet 2021

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées selon la procédure suivante :

- a) pré lavage par détrempage des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures ;
- b) nettoyage à l'eau chaude non recyclée à l'aide d'un produit détergent associé à une action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du détergent utilisé ;
- c) rinçage ;
- d) application d'un produit désinfectant autorisé efficace contre les virus (peste porcine classique et peste porcine africaine), en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du désinfectant utilisé ;
- e) séchage sans rinçage préalable.

applicables au 1er juillet 2022

Le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport de suidés ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages sont interdits sur les sites d'abattage agréés.